

ST.

L. 19.346/2.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L - 3 - 10 - 1989 <i>ilonde meulebroeck</i> Transmis à M. Oversgezakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 14 septembre 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "fixant les règles du financement général des provinces wallonnes", a donné le 27 septembre 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

EXAMEN DU TEXTE.

Dispositif.

Articles 1er et 2.

De l'accord du délégué du ministre, les articles 1er et 2 doivent être fusionnés et l'article issu de cette fusion serait rédigé comme suit :

"Article 1er. Il est institué à charge du budget de la Région wallonne, une dotation annuelle destinée à subventionner les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, conformément aux critères définis par le présent décret. Nonobstant les critères visés dans l'article 3 (devenant l'article 2), ces dotations constituent pour les provinces une recette sans affectation déterminée".

Article 3 (qui devient l'article 2).

A la lettre b) de l'article 3 en projet, il est prévu que :

"30% de la dotation sont répartis entre les provinces proportionnellement aux subventions de fonctionnement, d'équipement et de distribution de manuels et fournitures scolaires effectivement versées par les Communautés française et germanophone aux provinces".

.../...

La Région fait référence, pour le calcul d'une partie de la dotation, à un système de subventionnement dont elle n'a pas la maîtrise.

D'autre part, malgré la référence à l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée par l'arrêté-loi du 29 avril 1989 (1), les montants pris en considération dépendent de la manière dont, à l'avenir, la Communauté française et la Communauté germanophone détermineront le montant des subventions accordé à l'enseignement provincial dans chacune de ces communautés.

Si la Région entend éviter les inconvénients inhérents à cette référence au système de subventions communautaires, elle pourrait recourir à un critère tiré non des subventions effectivement versées, mais, par exemple, à un critère tiré du nombre d'étudiants inscrits réellement dans les écoles de l'enseignement provincial.

Sous réserve de l'observation générale, il convient d'omettre, à la troisième ligne avant la fin de la lettre b), les mots "telle que modifiée par l'arrêté-loi du 29 avril 1989". En effet, il n'est pas d'usage, dans un texte normatif, de viser les modifications subies par la loi à laquelle il est fait référence.

.../...

(1) Il y a lieu de lire : l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986.

Article 5 (qui devient l'article 4).Alinéa 1er.

La fin de l'alinéa 1er de l'article 5 serait mieux rédigée comme suit :

"... est récupérée par la Région à l'intervention de la société anonyme "Crédit communal de Belgique ... (la suite comme au projet)".

Alinéa 2.

L'article 5, alinéa 2, en projet porte que :

"Le ministre ayant les Pouvoirs locaux dans ses attributions rectifie les erreurs éventuelles dans la répartition de la dotation des provinces".

Ce pouvoir attribué au ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions revient, en réalité, à l'Exécutif ou à un ministre que celui-ci délègue.

Le début de l'alinéa 2 serait, dès lors, mieux rédigé comme suit :

"L'Exécutif ou le ministre qu'il délègue rectifie ... (la suite comme au projet)".

La même observation vaut pour l'article 7 du projet.

.../...

Article 6 (qui devient l'article 5).

L'alinéa 2, deuxième phrase, de l'article 6 constituant une disposition de droit transitoire, trouve mieux sa place dans l'article 8 du projet (devenant l'article 7).

Article 8 (qui devient l'article 7).

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 5, alinéa 2, qui n'est applicable qu'à partir du 1er janvier 1990".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.